

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2017**

### **sur les feux extérieurs**

**ATTENDU QU'**il est loisible à toutes les municipalités d'adopter un règlement pour la prévention des incendies;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue les feux extérieurs, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui ne respectent pas les articles énumérés ci-dessous;

**ATTENDU QU'**un **avis de motion** du présent règlement a été dûment donné par le conseiller, M. Claude McClure, lors de la séance du conseil du 11 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, M. Claude McClure appuyé par la conseillère, Mme Geneviève Miron et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro **315-2017**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Les dispositions édictées à la section IV du règlement 189 *concernant la sécurité, la paix et l'ordre public*, demeurent applicables.

#### **ARTICLE 3**

Sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham, nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu extérieur sans avoir obtenu un permis à cet effet auprès d'un représentant municipal autorisé.

Cet article ne s'applique pas aux feux de cuisson de produits alimentaires faits sur un gril ou un barbecue.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'un feu allumé :

- dans un foyer extérieur qui doit respecter toutes les conditions suivantes :

- la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- la structure du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de profondeur;
- tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles ou d'un chapeau;
- le foyer doit être situé à au moins quinze mètres (15 m) des arbres résineux (conifères);
- le foyer doit être situé à au moins cinq mètres (5 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé et à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété;
- le foyer doit être placé sur une surface incombustible.

- Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées :
  - o seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
  - o les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
  - o tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
  - o toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
  - o toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.
  - o il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité soit par le gouvernement ou ses mandataires, soit par la municipalité.

#### **ARTICLE 4**

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un appareil à rôtir ou à griller toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment;
- tout appareil à rôtir ou à griller alimenté au charbon de bois ou au gaz (barbecue) doit être distant d'un minimum de soixante centimètres (60 cm) de toute ouverture d'un bâtiment;
- tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur un matériau incombustible et être distant de cinquante centimètres (50 cm) de tout matériau combustible.

#### **ARTICLE 5**

Le requérant d'un **permis de brûlage** doit être majeur et s'engager à respecter les conditions suivantes :

- Être présent sur les lieux où le feu est allumé, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- Avoir en sa possession et à proximité du feu, l'équipement nécessaire à son extinction afin de prévenir tout danger de propagation de l'incendie;
- Ne pas allumer ou éteindre complètement le feu si la vitesse du vent dépasse vingt-cinq (25) kilomètres à l'heure;
- Ne pas utiliser de pneus ou tout autre produit semblable servant à accélérer le feu;
- L'amoncellement de matières combustibles ne doit pas excéder trois (3) mètres de hauteur et six (6) mètres de diamètre;
- Il est strictement interdit de faire brûler tout matériau pouvant nuire à l'environnement. À titre d'exemple :
  - o tout matériau de construction;
  - o tout matériau recouvert de peinture, de goudron, de créosote ou de tout autre produit semblable servant à traiter le bois;
  - o tout produit à base de plastique ou de caoutchouc et leurs dérivés.
- Respecter une distance minimale de vingt (20) mètres de tout bâtiment et de trente (30) mètres de tout boisé ou de la forêt.

- Ne pas allumer le feu s'il existe un avis d'interdiction émis à des fins de sécurité soit par le gouvernement ou ses mandataires, soit par la municipalité.

#### **ARTICLE 6**

Le prix du permis est fixé à 15 \$ et est valide pour une période de sept (7) jours. Celui-ci est renouvelable une seule fois sans frais si le feu de brûlage n'a pas eu lieu, et ce, pour une période additionnelle de sept (7) jours à compter de la date d'expiration du permis. Le permis doit être signé par le demandeur et contenir les renseignements suivants :

- La date et l'heure de l'émission du permis;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- L'adresse ou l'endroit du brûlage;
- La description du brûlage.

Le détenteur d'un permis de brûlage doit aviser le directeur du service incendie de l'endroit où le permis de feu est autorisé avant d'allumer le feu.

Le représentant municipal peut refuser de délivrer un permis pour des motifs raisonnables et révoquer en tout temps un permis pour ces mêmes motifs ou pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

Toute personne coupable de négligence ou d'une infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 \$ pour une première offense et d'une amende minimale de 500 \$ en cas de récidive, sans préjudice aux droits de la municipalité de réclamer tout dommage et frais encourus par son action, causés par une négligence ou en raison d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 8**

Durant la saison hivernale soit, du 15 novembre au 15 avril de chaque année, aucun permis n'est obligatoire pour les feux extérieurs. Toutefois, il est important d'avertir le représentant municipal autorisé avant d'allumer tout feu extérieur.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Robert Corriveau  
Maire

---

Jonathan Piché  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 11 janvier 2017  
Adoption du règlement le : 6 février 2017  
Avis public de l'entrée en vigueur le : 8 février 2017